

Date de la convocation : 3 décembre 2020

Nombre de délégués en exercice : 66

Etaient présents :

Délégués titulaires :

Lydie ALTHAPÉ, Mohamed AMARA, François BAYROU, Muriel BAREILLE, Jean-Marie BERCHON, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Serge CASTAGNAU, Frédéric CLABÉ, Françoise COURBIN, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFU, Bernard DUPONT, Claude FERRATO, Nadia GRAMMONTIN, Jean LABOUR, Daniel LACRAMPE, Jean-Yves LALANNE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, LE DIEU DE VILLE Marlène, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Jérôme MARBOT, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Monique MOULAT, Marie-Claire NÉ, Michel OLIVÉ, Marc OXIBAR, Nicolas PATRIARCHE, Charles PELANNE, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Valérie RAMEAU, Valérie REVEL, Didier REY, Martine RODRIGUEZ, Carine SARRIQUET, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU, Raymond VILLALBA.

Délégués suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Francis PEES), Sandrine LAFARGUE (a suppléé Jacques PEDEHONTAA).

Etaient excusés :

Michel BERNOS, Francis ESCALÉ, Emmanuel HANON, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Eric SAUBATTE, Bernard UTHURRY.

Etaient absents :

Henri BELLEGARDE, Christelle BONNEMASON CARRERE, Katty BROGNOLI, Michel CAPERAN, Marc GAIRIN, Claude LACOUR, Philippe LALANNE, Didier LARRAZABAL, Josy POUHEYTO, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Secrétaire de séance : M. Michel OLIVÉ

**N°11 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE PAYS DE
BÉARN ET L'ASSOCIATION «DU BÉARN AUX GRANDES ECOLES»**

Rapporteur : Thierry CARRERE

Mesdames, Messieurs,

« Du Béarn aux Grandes Écoles » est une association regroupant étudiants et diplômés béarnais de grandes écoles et de cursus sélectifs. Agissant en faveur de l'égalité des chances, l'association est également soucieuse d'œuvrer en faveur du développement et de la promotion du territoire béarnais. Elle fait du retour des diplômés sur le territoire, à l'issue de leurs études, l'axe majeur de son action.

Mis en place en 2018, le Pays de Béarn réunit les huit intercommunalités béarnaises et a pour volonté de renforcer entre elles une coopération fondée sur l'identité et l'unité du territoire. Sa charte fondatrice identifie ses principaux champs d'intervention, notamment l'identité culturelle, le tourisme, l'économie et l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le Pays de Béarn constatant l'intérêt de la démarche de l'association « Du Béarn aux Grandes Écoles » pour le territoire béarnais et l'association voyant dans un partenariat étroit avec le Pays de Béarn l'un des meilleurs moyens de réaliser ses objectifs, il est donc proposé de conclure une convention afin de renforcer la portée de leurs actions par une mise en commun de leurs moyens.

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

- 1 - Approuver la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;**
- 2 - Autoriser Monsieur le Président à signer ledit document.**

Cette délibération est examinée lors d'une séance organisée en vertu des dispositions combinées de l'ordonnance N° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et de la loi N°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. L'ensemble des participants en a, au préalable, validé les modalités d'organisation et de vote.

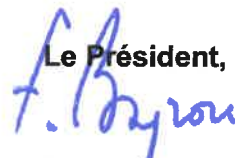
Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,



François BAYROU

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le pôle métropolitain du Pays de Béarn, représenté par Monsieur François BAYROU, Président, autorisé par délibération n°11 en date du 10 décembre 2020,

désigné ci-après «Pays de Béarn»,

ET

Du Béarn aux grandes écoles, association de type Loi 1901,
Ayant son siège, 4bis Avenue du Général de Gaulle, 64000 PAU,
Représentée par Hugo LONGEAS, dûment habilité à signer les présentes,

désignée ci-après « DBGE »

D'AUTRE PART,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

DBGE est une association regroupant étudiants et diplômés béarnais de grandes écoles et de cursus sélectifs. Agissant en faveur de l'égalité des chances, l'association est également soucieuse d'œuvrer en faveur du développement et de la promotion du territoire béarnais. Elle fait du retour des diplômés sur le territoire à l'issue de leurs études l'axe majeur de son action en ce sens.

Mis en place en 2018, le PAYS DE BEARN réunit les huit intercommunalités béarnaises et a pour volonté de renforcer entre elles une coopération fondée sur l'identité et l'unité du territoire. Ses compétences incluent notamment l'identité culturelle, le tourisme et l'économie et l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Le PAYS DE BÉARN constatant l'intérêt de la démarche de l'association « Du Béarn aux Grandes Ecoles » pour le territoire béarnais et l'association voyant dans un partenariat étroit avec le PAYS DE BÉARN l'un des meilleurs moyens de réaliser ses objectifs, ils sont donc convenus de conclure la présente convention afin de renforcer la portée de leurs actions par une mise en commun de leurs moyens.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'instituer un partenariat entre le PAYS DE BÉARN et DBGE afin de renforcer les relations entre ces deux organismes avec pour objectifs :

- D'œuvrer en faveur de l'accès des lycéens béarnais aux filières sélectives longues de l'enseignement supérieur,
- De renforcer l'ancrage territorial des jeunes étudiants tout au long de leur scolarité exogène,
- De favoriser le retour des étudiants issus du Béarn sur le territoire permettant in fine un renforcement du dynamique économique et démographique.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Par les présentes, les Parties conviennent d'une collaboration étroite sur les missions suivantes :

- Appui technique du PAYS DE BÉARN aux actions de DBGE, notamment dans la recherche de financements pour la mise en place d'un dispositif de bourses à destination des jeunes Béarnais entrant dans l'enseignement supérieur exogène,
- Organisation d'évènements en commun pour promouvoir l'attractivité économique et culturel du Béarn.
- Présence d'un représentant du PAYS DE BEARN au sein du comité DBGE sur le retour des diplômés au territoire,
- Association de DBGE aux actions (relatives aux objectifs de l'association) mises en place le PAYS DE BEARN, notamment le comité de pilotage de la gestion prévisionnel des emplois et des compétences territoriale (GPECT).

De plus, le PAYS DE BÉARN s'engage à donner accès à DBGE à certaines données de nature à aider la réalisation des objectifs de l'association. DBGE s'engage à n'utiliser ces données que pour ses besoins propres et à ne pas les transmettre à un tiers pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER

Cette convention n'implique pas de contreparties financières, à l'exception d'évènements co-organisés que le PAYS DE BÉARN serait en mesure de financer.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et pour un délai de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 3 ans à compter de son terme.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE

DBGE donne mandat à son bureau afin de remplir et de garantir la bonne exécution de ses missions telles qu'énoncées dans la présente convention.

Chaque partie s'engage en outre à :

- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité ;
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. À ce titre, chaque Partie s'engage à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, d'omissions ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie.
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 6 : SUIVI DU PARTENARIAT

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'identité de l'interlocuteur qu'elles auront respectivement désigné et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la convention de partenariat, par tout moyen.

Une fois par an, un rendez-vous réunissant les deux Parties se tient pour faire un point sur le partenariat. En cas de changements importants dans les instances dirigeantes de l'une des Parties, un rendez-vous exceptionnel doit être fixé afin d'assurer la continuité de l'exécution du partenariat.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est nécessaire de favoriser la diffusion et la communication des actions engagées en partenariat entre le PAYS DE BÉARN et DBGE.

Les partenaires s'engagent à utiliser leurs supports de communication respectifs (site internet, réseaux sociaux, newsletter, événements et presse) pour relayer les principales actions et manifestations concernant les opérations objets de la convention.

Pour lesdites opérations, le PAYS DE BÉARN et DBGE feront mention de leur collaboration, notamment par l'affichage de leurs logos respectifs dans la communication.

Le logo du PAYS DE BÉARN sera fourni par le PAYS DE BÉARN et toute utilisation devra s'effectuer dans le strict respect de la charte graphique de celui-ci.

Le logo de DBGE sera fourni par DBGE et toute utilisation devra s'effectuer dans le respect de la charte graphique de celle-ci.

Lors de l'utilisation, les partenaires veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectives assurées par eux dans le cadre de la présente convention.

En dehors de tout support de communication dans le cadre de ces opérations, l'utilisation ou la reproduction de logos, marques ou tout autre support devra donner lieu à une approbation expresse et préalable de l'entité propriétaire conformément à la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, sous peine de sanctions.

ARTICLE 8 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cas où les Parties auraient à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles s'engagent à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l'autre Partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou qu'elle qu'en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d'une Partie et concernant ses activités, produits, services, ou sa publicité ainsi que tout document interne d'une Partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par les autres Parties.

Chaque Partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les informations confidentielles des autres Parties qu'elle prend pour protéger ses informations confidentielles.

Chaque Partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles qui pourraient venir à sa connaissance qu'à ses employés et aux membres de sa gouvernance dans le cas du PAYS DE BÉARN ou de ses membres dans le cas de DBGE qui auront besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée d'un an suivant la date d'expiration ou de résiliation de la convention, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 : GARANTIE – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le PAYS DE BÉARN reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

DBGE reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

ARTICLE 11 : INDEPENDANCE ET AUTONOMIE

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, association ou d'entreprise commune.

En outre, chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager les autres Parties de quelque façon que ce soit.

Le PAYS DE BÉARN ne délègue aucun mandat ou pouvoir à DBGE et réciproquement.

ARTICLE 12 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Le PAYS DE BÉARN et DBGE s'engagent à procéder à une séance publique de signature de la présente convention et à lui donner le plus large écho.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution à l'amiable.

À défaut, attribution de juridiction est faite au Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Pau, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour DBGE

Pour le PAYS DE BEARN

Hugo LONGEAS
Co-Président

François BAYROU
Président

